

Arrêt

n° 302 104 du 22 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité burundaise, de l'ethnie tutsi et vous êtes de confession catholique. Vous êtes né à Bujumbura le [...] 1980; vous avez vécu entre Buyenzi et Bukirasazi jusqu'en novembre ou décembre 2003, lorsque vous quittez le Burundi. En 2005 vous obtenez le statut de réfugié en Afrique du Sud. Vous êtes marié et père de trois enfants. Votre épouse et vos enfants vivent actuellement toujours dans les environs de Durban, en Afrique du Sud. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1998, vous effectuez votre service militaire obligatoire pendant onze mois.

En 2003, les autorités au pouvoir vous accusent de collaborer avec les troupes armées rebelles (alors les Forces nationales de libération (FNL) et les Force de défense de la démocratie (FDD)) tandis que les rebelles vous recherchent afin que vous participiez à leurs activités pour combattre le gouvernement en place. Les militaires vous placent en détention et vous torturent, mais vous parvenez à vous évader en novembre ou décembre 2003. Vous quittez ainsi le Burundi pour la Tanzanie, où vous restez quelques mois avant de partir pour l'Afrique du Sud en 2004. Vous demandez et recevez la protection internationale en Afrique du Sud en 2005.

En 2003 également, votre père meurt. Ses enfants issus d'un premier mariage et que vous considérez comme vos demi-frères réclament l'héritage. Vous êtes victime d'empoisonnement afin qu'ils récupèrent cet héritage.

En 2010, vous participez aux élections présidentielles burundaises via votre ambassade à Pretoria.

À Durban, où vous vivez (en Afrique du Sud), vous connaissez beaucoup de problèmes de discrimination et de racisme. En 2019, vous décidez de quitter l'Afrique du Sud pour la Belgique, où vous arrivez le 1er mars 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale le 17 septembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, il relève que vous arrivez en Belgique le 1er mars 2020 (voir dossier administratif, Déclaration, p.12), or vous ne demandez la protection internationale que le 17 septembre 2020, soit six mois après votre arrivée en Belgique. Ainsi, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'abord, le Commissariat général relève des divergences entre vos propos concernant votre crainte tels que vous les livrez à l'Office des étrangers en novembre 2020, dans la demande de renseignements que vous avez fait parvenir le 14 septembre 2021 et ceux que vous tenez au Commissariat général en décembre 2022. En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers craindre de retourner au Burundi pour des raisons ethniques, parce que vous êtes considéré comme un militaire tutsi du fait que vous avez fait le service militaire obligatoire en 1999 et que le régime actuel est hutu (voir dossier administratif, questionnaire CGRA, p.16). Vous déclarez ensuite craindre de retourner au Burundi pour avoir été capturé, détenu et torturé par les militaires, raison pour laquelle, après être parvenu à vous échapper des militaires, vous fuyez votre pays pour la Tanzanie (voir demande de renseignements, question 13, p.14-15). Or, vous déclarez au Commissariat général que les camions militaires venaient ramasser certains étudiants, que ceux qui avaient la chance pouvaient fuir et que c'est dans ces circonstances que vous avez fui et que vous êtes allé à Kigoma (NEP, p.9). Force est de constater que vos propos

concernant les raisons de votre départ du Burundi divergent d'une fois à l'autre, ce qui diminue déjà la crédibilité de la crainte de vos autorités que vous alléguiez.

Ensuite, concernant les craintes que vous énumérez, le Commissariat général relève les constatations suivantes:

Primo, concernant les persécutions d'ordre ethnique et le fait que vous êtes d'origine ethnique tutsi, laquelle justifierait votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi : il ressort du COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

De plus, vous déclarez ne faire partie d'aucun parti politique. Ainsi, vous déclarez dans votre demande de renseignements que vous faisiez partie du Frodebu entre 1990 et 1993, mais que vous avez compris dès 1994 qu'il vaut mieux ne rejoindre aucun parti politique pour vivre en paix (voir demande de renseignements, question 5, p.5). Vous confirmez lors de votre entretien au Commissariat général que vous n'étiez pas membre d'un parti politique au Burundi ni en Afrique du Sud, ni d'ailleurs depuis votre arrivée en Belgique, tout en précisant que vous vous êtes inscrit sur les listes en Afrique du Sud afin de pouvoir voter aux élections de 2010 (NEP, p.5). Vous n'avez participé ni aux élections de 2015 ni à celles de 2020. Or, étant donné la crise avant tout politique à laquelle votre pays fait face actuellement, le Commissariat général estime, au vu de votre profil apolitique, que la crainte que vous présentez n'est pas avérée.

Secundo, concernant votre crainte des militaires pour leur avoir échappé en 2003, force est de constater que les faits que vous évoquez datent d'il y a vingt ans et que le paysage politique et militaire du Burundi a bien changé. En effet, le gouvernement et les militaires au pouvoir actuellement ne sont plus les mêmes que ceux qui dirigeaient le pays en 2003 (lorsque le pays était en processus de paix suite aux accords d'Arusha après la guerre civile déclenchée en 1993). Il en ressort que le gouvernement et l'armée actuelle sont dirigés par les membres du parti du CNDD-FDD pour lesquels vous avez d'ailleurs voté en 2010 (voir infra). Dès lors, le Commissariat général estime que la crainte que vous évoquez, à la considérer établie, n'est plus d'actualité.

Tertio, et de la même manière, vous déclarez risquer actuellement d'être assimilé aux ex-Forces de l'Armée burundaise (ex-FAB) parce que vous avez effectué votre service militaire obligatoire pendant onze mois de 1999 à 2000. Cette obligation d'effectuer le service militaire pour pouvoir être admis à l'université du Burundi (ou, par ailleurs, à la fonction publique) est corroborée par les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir informations objectives versées à la farde bleue). Cependant, étant donné le caractère obligatoire de ce service, que vous avez effectué temporairement entre 1999 et 2000 pour ensuite poursuivre vos études universitaires, et étant donné votre inactivité militaire par la suite ainsi que votre profil apolitique, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez accusé d'être un ex-FAB vingt ans plus tard, alors que vous avez quitté votre pays pendant vingt ans. Ainsi, le Commissariat général estime que la crainte que vous évoquez n'est pas établie.

Quarto, concernant encore la crainte que vous évoquez en raison de l'héritage laissé par votre père (décédé en 2003) et controversé par vos demi-frères (Déclarations à l'OE), vous déclarez dans votre demande de renseignements que vous avez été victime d'empoisonnement. Questionné sur la solution que vous avez essayé de trouver, vous déclarez au Commissariat général que votre mère est heureusement intervenue en vous enjoignant de « ne pas vous battre pour des biens terrestres, car après tout, quand on meurt, on ne part pas avec ses biens » (NEP, p.15). Ainsi, étant donné vos propos divergents et non étayés quant à l'empoisonnement dont vous vous prétendez victime et surtout vos déclarations selon lesquelles votre mère est intervenue et a fait que cette crainte n'est plus d'actualité, le Commissariat général ne peut croire à la réalité ou à l'actualité de la crainte que vous évoquez en lien avec vos demi-frères.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous nourrissiez une crainte en votre chef, tant de vos autorités que de vos demi-frères.

En outre, le Commissariat général souligne ensuite la bienveillance des autorités à votre égard.

En effet, vous expliquez que vous faites une nouvelle carte d'identité pour pouvoir prendre part aux élections de 2010. Vous déclarez à ce sujet que vous participez aux élections, même si le gouvernement en place fait appel aux Burundais de l'étranger pour son profit, c'est-à-dire pour que vous votiez dans le sens qu'il attend de vous. Amené à préciser encore, vous expliquez que dans des circonstances normales vous pouviez voter pour le CNDD ou pour l'UPD, mais que dans le cadre de cette liste, le gouvernement considérait que vous ameniez des voix pour le CNDD-FDD (NEP, p.15-16). Ainsi, vous confirmez avoir voté pour le parti CNDD-FDD, ou du moins, que les autorités estiment que vous avez voté pour ce parti. Or, étant donné que ce parti est celui qui est toujours en place actuellement, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous craignez vos autorités en cas de retour actuellement.

Enfin, la simple démarche de demander une nouvelle carte d'identité burundaise auprès de vos autorités, représentées par l'ambassade du Burundi en Afrique du Sud, ne témoigne pas d'une crainte de votre part telle que vous affirmez nourrir envers ces mêmes autorités. D'autre part, le fait que vos autorités nationales vous délivrent cette carte d'identité contredit vos déclarations selon lesquelles celles-ci pourraient vous nuire.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la crainte de vos autorités en votre chef comme vous le déclarez.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous présentez une carte d'identité du Burundi, qui constitue une indication de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

La copie du passeport que vous fournissez, présentée sous forme de photocopie de piètre qualité, indique que vous seriez un citoyen burundais, réfugié en Afrique du Sud. Etant donné que vous versez une photocopie de ce document, il s'agit d'une pièce dans la valeur probante n'est nullement garantie.

L'extrait d'acte de mariage que vous présentez également en copie, atteste du mariage que vous auriez contracté en 2009, sans plus. Toujours produit en copie, sa valeur probante n'est pas non plus garantie.

Enfin, l'attestation de réfugié en République d'Afrique du sud, que vous présentez encore en copie, met le Commissariat général dans l'incapacité d'en vérifier l'authenticité. En effet, il est rédigé sur une simple feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Le code barre apparaissant deux fois avec un code chiffré (202754059) et une troisième fois avec un autre code chiffré, l'empreinte digitale coupée, le fait que l'attestation ne soit valable que six mois, du 17/10/2018 au 17/04/2019, alors que vous résidez et que vous déclarez avoir reçu le statut de réfugié en 2005, soit depuis plus de dix ans au moment du renouvellement de votre permis de séjour, sont autant d'éléments qui diminuent la force probante du document que vous présentez.

Vous n'avez pas fait parvenir de commentaires suite à l'envoi des notes de l'entretien personnel.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est

parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que

la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 novembre 2023, elle expose des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 décembre 2023, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose d'autres éléments au dossier de la procédure. Le Conseil constate que trois d'entre eux sont déjà présents au dossier administratif.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir que le requérant aurait rencontré des problèmes avec les autorités burundaises et avec des membres de sa famille. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans leur chef en cas de retour au Burundi.

3.5. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des problèmes relatifs à l'héritage paternel invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Il considère également pouvoir suivre les motifs de la décision entreprise relatifs au fondement de la crainte liée aux faits survenus avant 2003.

3.6. Il considère également que la partie requérante n'avance, dans sa requête et dans ses notes complémentaires, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué. Les explications

factuelles qu'elle expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans les dépositions du requérant, le Conseil étant d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse; elles ne permettent pas davantage d'expliquer les incohérences de son récit. Par ailleurs, le Conseil est d'avis que les documents annexés à la note complémentaire déposée par la partie requérante à l'audience ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, les attestations de reconnaissance du statut de réfugié concernant les membres de la famille du requérant, délivrées par la République d'Afrique du Sud, ne permettent pas plus de s'assurer du fondement de la crainte avancée par le requérant que l'attestation semblable relative au requérant lui-même et déjà produite au stade administratif de la procédure. Il en va de même des certificats de naissance, qui permettent seulement de prouver l'existence des enfants du requérant.

3.7. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête et les notes complémentaires n'avancent aucune explication ou justification aux différents motifs de la décision querellée relatifs au fondement des craintes ayant trait aux faits passés invoqués par le requérant.

3.8. En revanche, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

3.9. À la lecture des documents cités par la partie requérante dans sa requête et sa note complémentaire du 30 novembre 2023, portant sur la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p. 8 ; *idem*, *COI Focus*, 31 mai 2023, p. 33). Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 31 mai 2023, p. 8.).

De même, en août 2022, « *un communiqué commun d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête* » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016

Il apparaît en outre que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibid.*, p. 8).

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires du Burundi.

3.10. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022 pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibid.*, p. 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De

même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », *COI Focus*, 12 octobre 2022, p.9).

3.11. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un *COI Focus* daté du 28 février 2022 qui s'intitule « Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées » (p.5).

Le Conseil constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (*ibid.*, p. 5) ; ces trois questions sont les suivantes :

- « Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ? » ;
- « Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ? » ;
- « Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurités, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ? ».

Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique du requérant à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

3.12. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si le *COI Focus* du 28 février 2022 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimiye « a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des "agents d'Etats étrangers" ». De plus, le *COI Focus* du 28 février 2022 souligne, en page 9, que « les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. »

Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du *COI Focus* du 15 mai 2023 que « la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte ».

3.13. Le Conseil remarque encore que si le *COI Focus* du 15 mai 2023 mentionne, en page 35, que « [l]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays », le document poursuit avec la phrase suivante : « [l]outefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi ».

En page 19 du *COI Focus* du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas ».

3.14. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le *COI Focus* du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du *COI Focus* précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

3.15. Il ressort par ailleurs du *COI Focus* du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le *COI Focus* susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche Google du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport *COI focus* que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « *après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR* » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et « *personne ne l'a plus revu* » (v. CEDOCA, « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 15 mai 2023, p. 31).

3.16. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le *COI Focus* du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « [le HCR] *refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas « propices à la promotion du rapatriement librement consenti* ». Le *COI Focus* du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le *COI Focus* du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « [s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour ». La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires.

Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « [l']organisation [Le Norwegian Refugee Council] *indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration* ».

De plus, le Conseil tient à souligner que le *COI Focus* du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « *le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses* ».

3.17. En outre, le Conseil relève dans le dossier diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du *COI Focus* du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars

2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du *COI Focus* du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

3.18. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du *COI Focus* du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent que le cas d'un ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté à son retour au Burundi.

Le Conseil observe que les sources s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que le requérant a séjourné en Belgique où il a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

3.19. La position de la partie défenderesse, telle qu'elle est exposée dans sa note complémentaire du 21 décembre 2023, ne permet pas d'énervier les développements qui précèdent. Ainsi notamment, le Conseil n'estime pas du tout convaincants les arguments qu'elle y avance pour tenter de contredire les informations de la coalition Move, selon lesquelles deux demandeurs de protection internationale, qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023, ont rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

3.20. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que le requérant pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

3.21. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le *COI Focus* du 15 mai 2023, et au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.22. Partant, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE